

N° 1102559

---

Mme B... A...

---

Mme Rizzato  
Rapporteur

---

M. Viéville  
Rapporteur public

---

Audience du 13 novembre 2012  
Lecture du 27 novembre 2012

---

Aide juridictionnelle totale  
Décision du 24 juin 2011

---

36-07-10-01

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif d'Orléans

(1ère chambre)

Vu la requête, enregistrée le 11 juillet 2011, présentée pour Mme B...A..., demeurant..., par Me E...H... ; Mme A... demande au Tribunal :

1°) d'annuler la décision en date du 22 février 2011 par laquelle le ministre de la justice a refusé de reconnaître l'imputabilité au service du suicide de son époux, M. C...A... ;

2°) d'enjoindre au ministre de la justice de statuer à nouveau sur sa demande, au vu de l'avis émis par la commission de réforme, et d'en tirer les conséquences au regard des dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite en faisant procéder à une liquidation de sa pension de réversion assortie d'une rente viagère d'invalidité ;

3°) de mettre la somme de 1 500 euros à la charge de l'Etat sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sous réserve du renoncement de MeE..., son conseil, à percevoir la part contributive de l'Etat à l'exercice de la mission d'aide juridictionnelle ;

Vu le mémoire, enregistré le 16 décembre 2011, présenté pour Mme A... qui conclut aux mêmes fins que la requête et demande en outre au Tribunal :

1°) d'annuler la décision en date du 29 novembre 2011 par laquelle le ministre de la justice a refusé de reconnaître l'imputabilité au service du suicide de son époux, M. C...A... ;

2°) d'enjoindre au ministre de la justice de procéder à une liquidation de sa pension de réversion assortie d'une pension viagère d'invalidité et de la fraction de pension pour orphelins au profit de ses deux enfants mineurs ;

3°) de condamner l'Etat aux entiers dépens notamment la contribution de 35 euros pour l'aide juridique ;

4°) de porter la somme réclamée sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative à 2 000 euros ;

Vu la mise en demeure adressée le 9 janvier 2012 au garde des sceaux, ministre de la justice, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire, enregistré le 22 mars 2012, présenté pour Mme A... qui maintient ses précédentes conclusions et demande en outre au Tribunal d'enjoindre au ministre de la justice de reconnaître le décès de M. A...comme un accident de service ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 2 août 2012, présenté par le garde des sceaux, ministre de la justice qui conclut au rejet de la requête ;

Vu le mémoire, enregistré le 13 septembre 2012, présenté pour Mme A... qui maintient ses précédentes écritures ;

Vu le mémoire, enregistré le 8 novembre 2012, présenté pour Mme A... qui maintient ses précédentes écritures ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu la décision du bureau d'aide juridictionnelle, en date du 24 juin 2011, admettant Mme A... au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 13 novembre 2012 :

- le rapport de Mme Rizzato, rapporteur ;
- les conclusions de M. Viéville, rapporteur public ;
- et les observations de Me G...pour la requérante ;

1. Considérant que, le 13 janvier 2011, M. C...A..., premier surveillant au centre de détention de Châteaudun, s'est suicidé par pendaison dans les locaux du service départemental d'incendie et de secours de Loir-et-Cher auquel il était rattaché en tant que pompier volontaire ; que la demande d'imputabilité au service de ce suicide présentée par sa veuve, Mme B... A..., a été rejetée par décision du ministre de la justice du 22 février 2011 confirmée le 29 novembre 2011 ; que Mme A... doit être regardée comme demandant l'annulation de ces décisions ainsi que le versement d'une rente d'invalidité et d'une rente d'orphelin en application des articles 38 et 40 du code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Sur les conclusions à fin d'annulation et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête :

2. Considérant que lorsque la cause du décès d'un agent, sans résulter directement d'un fait de service, se rattache à une maladie antécédente imputable au service, ce décès doit être reconnu imputable au service si un lien direct de cause à effet existe entre la maladie antécédente et la cause du décès ; que, notamment, bien que le suicide soit un acte volontaire, il peut être déclaré imputable au service s'il est établi que cet acte a eu pour cause déterminante un état maladif se rattachant au service ; qu'il appartient au juge de rechercher si le suicide a eu lui-même pour cause déterminante, en l'espèce, des circonstances tenant au service ;

3. Considérant que M. A...a été victime d'agressions de la part de détenus dans l'exercice de ses fonctions en 2001, 2004, 2006 et 2009 ; qu'il ressort des différentes pièces médicales produites par la requérante que ces agressions ont déclenché des dépressions réactionnelles ; que le DrD..., psychiatre, qui a examiné l'agent le 28 juin 2010 relève que M. A... ne présentait pas « d'antécédents psychiatriques antérieurement aux agressions subies sur le lieu de travail » ; que la rechute en date du 9 avril 2010 considérée comme consécutive à l'agression du 2 septembre 2009 a été reconnue comme imputable au service par l'administration ; que le DrF..., psychiatre, indique dans son courrier du 7 février 2011 que le suicide de M. A...« s'inscrit manifestement dans un processus psychotraumatique grave dont le début remonte à 2001 et qui s'est aggravé avec les agressions successives dont il a été victime » et qu'il pense que « son décès est une conséquence des trois accidents de travail dont il a été victime » ; que la commission de réforme a émis un avis favorable à l'imputabilité au service du suicide de M.A... ; que plusieurs attestations des collègues de celui-ci font état des mauvaises conditions dans lesquelles il a repris ses fonctions au centre de détention de Châteaudun après un arrêt de travail ; que l'administration ne conteste pas qu'il a été affecté au contact des détenus les plus dangereux ou confiné dans des missions imprécises et dans d'insatisfaisantes conditions matérielles d'exercice ; qu'il résulte de ces éléments que le décès de M. A...a eu pour cause déterminante son état dépressif résultant des agressions subies en service et des conditions de son retour au centre de Châteaudun ;

4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le suicide de M. A...est imputable au service sans qu'y fasse obstacle la circonstance qu'il ait eu lieu en dehors des lieux d'exercice du service ;

Sur les dépens :

5. Considérant qu'aux termes de l'article R. 761-1 du code de justice administrative :  
« *Les dépens comprennent la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, ainsi que les frais d'expertise, d'enquête et de toute autre mesure d'instruction dont les frais ne sont pas à la charge de l'Etat. / Sous réserve de dispositions particulières, ils sont mis à la charge de toute partie perdante sauf si les circonstances particulières de l'affaire justifient qu'ils soient mis à la charge d'une autre partie ou partagés entre les parties. (...)* » ;

6. Considérant qu'aucuns frais de la nature de ceux visés à l'article R. 761-1 précité n'ayant été engagés, les conclusions de Mme A... tendant à la condamnation de la partie adverse aux dépens doivent être rejetées ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

7. Considérant que le présent jugement n'implique pas, en l'absence de toute contestation d'un titre de pension à l'occasion de la présente instance, que l'injonction demandée soit prononcée ; que les conclusions aux fins d'injonction de la requête doivent, dès lors, être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Considérant qu'aux termes de l'article L.761-1 du code de justice administrative :  
« *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* » ; qu'aux termes du second alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée : « *L'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle peut demander au juge de condamner, dans les conditions prévues à l'article 75, la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès et non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, à une somme au titre des frais que le bénéficiaire de l'aide aurait exposés s'il n'avait pas eu cette aide. Il peut, en cas de condamnation, renoncer à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat et poursuivre le recouvrement à son profit de la somme allouée par le juge* » ;

9. Considérant que Mme A... a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle totale ; que, par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que Me E..., son conseil, renonce à percevoir la part contributive de l'Etat, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : Les décisions du ministre de la justice en date des 22 février 2011 et 29 novembre 2011 refusant de reconnaître l'imputabilité au service du suicide de M. A...sont annulées.

Article 2 : Le décès de M. C...A...est reconnu imputable au service.

Article 3 : L'Etat versera à MeE..., sous réserve qu'il renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle, la somme de 1 000 (mille) euros sur le fondement des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991, modifiée.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à Mme B... A...et au garde des sceaux, ministre de la justice.

Délibéré après l'audience du 13 novembre 2012, à laquelle siégeaient :

M. Coquet, président,  
Mme Defranc-Dousset, premier conseiller,  
Mme Rizzato, premier conseiller,

Lu en audience publique le 27 novembre 2012.

Le rapporteur,

Le président,

Caroline RIZZATO

Franck COQUET

Le greffier,

Agnès BRAUD

La République mande et ordonne au garde des sceaux, ministre de la justice en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.